



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
06286 NICE CEDEX 3
04.93.72.20.00

Le numéro W751105861
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751105861

Ancienne référence
de l'association :
105861

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **02 mai 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, OBJET

dans l'association dont le titre est :

RASSEMBLEMENT POUR LA FRANCE (RPF)

dont le nouveau siège social est situé : Parc Gorbella bâtiment C2
31 boulevard Gorbella
06100 Nice

Décision(s) prise(s) le(s) : **26 avril 2014**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

*Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Chef de Bureau de la Police Générale*
DRL P-F 2932


Philippe DOBSIK

Nice, le 12 mai 2014

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.